

ICTR-99-33 R
- 6-2012
(125/A - 113/A)

125/A

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

CHAMBRE D'APPEL

Devant : Juge Theodor Meron, Président
Juge Mehmet Güney
Juge Fausto Pocar
Juge Andréia Vaz
Juge Carmel Agius

Greffier : Adama Dieng

Date d'enregistrement : 4 juin 2012

JUDICIAL REGISTERED
UNICTR
2012 JUN -5 A 9:59

Ferdinand NAHIMANA
v.
PROCUREUR

Case N°. ICTR-99-52B-R

**MEMOIRE ADDITIONNEL AU SOUTIEN DE LA REQUETE EN
RECONSIDERATION FORMEE PAR MONSIEUR FERDINAND NAHIMANA**

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
Erica Bussey

Ferdinand Nahimana
Jean-Marie Biju-Duval, Avocat
Diana Ellis QC
Joanna Evans

124/1

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

1. Par le présent mémoire, les conseils de Monsieur Ferdinand Nahimana, agissant *pro bono*, souhaitent apporter de brèves observations complémentaires en réplique aux arguments exposés par le Procureur dans son mémoire du 5 avril 2012 ; ces observations portent sur des points particuliers et ne remettent pas en cause l'ensemble des précédentes demandes et observations formulées depuis le 27 mars 2008 par Monsieur Ferdinand Nahimana et ses conseils.
2. Au delà des présentes observations, les conseils se tiennent à la disposition de la Chambre d'appel pour répondre à toute demande de précision ou toute convocation.

**1 - SUR LE POUVOIR DE LA CHAMBRE D'APPEL DE RECONSIDERER SON ARRET DU
28 NOVEMBRE 2007**

Principe controversé sur une question d'une extrême importance

3. La Défense est parfaitement consciente que depuis la décision du 26 juin 2006 dans l'affaire *Procureur c. Zigic*, la Chambre d'Appel retient le principe selon lequel elle ne dispose pas du pouvoir de reconsidérer les « jugements finaux ». Cependant, antérieurement à cette décision, la Chambre d'appel avait au contraire solennellement affirmé dans l'affaire *Celebici*, le 8 avril 2003, que la nécessité de prévenir toute injustice lui conférait ce pouvoir inhérent de reconsidération, y compris pour les « jugements finaux ».
4. La circonstance que la Chambre d'appel ait ainsi adopté successivement des positions différentes, voire opposées, souligne qu'il s'agit d'une question controversée¹ extrêmement délicate sur un sujet d'une extrême importance : la nécessité de pouvoir réparer toute injustice résultant d'une décision judiciaire.

¹ Voir les opinions séparées du juge Shahabudeen dans *Procureur c. Zigic* et *Procureur c. Niyitegeka* (27/9/2006)

123/A

5. Le principe désormais adopté par la Cour, si il devait être maintenu, doit donc être appliqué avec discernement et avec la plus grande précaution, en tenant compte au cas par cas des circonstances spécifiques de chaque affaire.

Circonstances spécifiques à la présente affaire

6. Comme la Défense l'a fait valoir dans sa requête du 27 mars 2008, la présente demande de reconsidération n'est pas comparable à celle examinée dans l'affaire *Procureur c. Zigic*, ni, d'une manière générale, à celles pour lesquelles le principe de non-reconsidération des jugements finaux a été retenu.
7. En effet, la requête en reconsidération formée par Monsieur Ferdinand Nahimana est fondée sur le fait que, dans son arrêt du 27 novembre 2007, la Chambre d'appel a affirmé par erreur que la Défense n'aurait pas formulé d'objections au témoignage de l'expert Desforges sur certains faits ne relevant pas de sa compétence d'expert.
8. Or, ce point, selon lequel la Défense n'aurait pas formulé en temps utile des objections pertinentes contre ce témoignage, n'avait jamais été soulevé avant d'être retenu par la Chambre d'appel dans son arrêt final de condamnation :
 - l'argument n'est pas soulevé par le Procureur dans son mémoire final de première instance ;
 - le jugement de première instance ne soulève pas ce point ;
 - l'argument n'est pas soulevé par le Procureur dans ses écritures devant la Chambre d'appel ;
 - ce point n'est pas évoqué lors de l'audience d'appel

122/A

9. Ainsi, à aucun moment ce point n'a pu être contradictoirement débattu avant que les juges ne le retiennent dans leur arrêt du 27 novembre 2007 ; ce point est donc apparu pour la première fois dans cette décision finale.
10. Ainsi, Monsieur Ferdinand Nahimana ne demande pas qu'un point déjà discuté contradictoirement dans le cadre de la procédure soit de nouveau examiné ; il demande la reconsidération d'un point qui a été retenu à son préjudice par la Chambre d'appel sans jamais avoir été débattu.

Nécessité d'un assouplissement du principe

11. A l'évidence, on ne peut traiter de la même manière une requête en reconsidération visant à discuter de nouveau un point qui a déjà été contradictoirement débattu dans le cadre de la procédure (hypothèse de l'affaire *Procureur c. Zigic*), et une requête en reconsidération visant à discuter un point qui est apparu pour la première fois dans l'arrêt d'appel et qui, en conséquence, n'a jamais pu être discuté par l'accusé.
12. Il est raisonnable de considérer que lorsque l'arrêt de condamnation repose sur des arguments de fait et de droit formulés pour la première fois par les juges d'appel dans leur « jugement final », et que ces arguments caractérisent une erreur manifeste de nature à entraîner une grave injustice, alors il est du devoir des juges de reconsidérer leur décision.
13. Tel est le cas en l'espèce.

2 - SUR L'ERREUR MANIFESTE

14. En retenant que la Défense n'aurait pas formulé d'objection au témoignage litigieux de l'expert Desforges, la Chambre d'appel a commis une erreur manifeste ; dans leurs précédentes écritures et dès la requête en reconsidération du 27 mars 2008, Monsieur Nahimana et ses conseils ont fourni sur ce point

DITA

toutes les précisions nécessaires ; la réalité et la portée de ces objections ne sont pas discutées par le Procureur qui en a été personnellement témoin.

15. Les juges de première instance ont expressément pris acte de ces objections au moment où elles ont été formulées et ont assuré la Défense qu'elles seraient prises en considération, ce qui ne fut pas le cas.
16. L'erreur de la Chambre d'appel, née d'une information incomplète sur les détails de la procédure de première instance, est donc claire et incontestable.

3 - SUR LE DENI DE JUSTICE

17. Cette erreur a conduit la Chambre d'appel à retenir les allégations de l'expert Desforges et, ainsi, à considérer comme établi le fait que Ferdinand Nahimana, à l'occasion d'une conversation tenue fin juin-début juillet 1994, se serait engagé auprès du diplomate français Yannick Gérard, en présence de Monsieur Jean-Christophe Belliard, à intervenir auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser les émissions contre la MINUAR ; sur le fondement de cet unique fait, la Chambre considérait comme suffisamment établi le pouvoir effectif de contrôle de l'accusé sur les journalistes de la RTLM et, partant, sa responsabilité pénale individuelle sur le fondement de l'article 6-3.
18. Le caractère irrecevable de cet élément du témoignage de l'expert Desforges et le caractère manifestement inéquitable de son utilisation ont été précisément démontrés par la Défense dans ses explications écrites et orales au cours de la procédure d'appel¹ et à l'occasion des requêtes en reconsidération.
19. A ce stade, la Défense souhaite uniquement attirer spécifiquement l'attention de la Chambre sur un des aspects essentiels de cette iniquité : deux témoins directs pouvaient témoigner du contenu exact de la conversation controversée,

¹ Mémoire d'appel : para. 87 à 93 et para. 495 à 499 ; audience d'appel : transcriptions du 18 janvier 2007, pages 41 à 43

120/A

l'interlocuteur de l'accusé, Monsieur Yannick Gérard, et son adjoint, Monsieur Christophe Belliard ; ces témoins étaient connus du Procureur et de la Cour, ils étaient à la disposition de la Cour et le sont probablement encore aujourd'hui si la Chambre d'appel souhaite les entendre.

20. Or, la Chambre de première instance a expressément refusé de les entendre aux motifs que leurs témoignages n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité² et qu'au surplus cette conversation controversée n'était pas pertinente pour établir la responsabilité de l'accusé³.
21. C'est pourtant sur l'unique fondement de cette conversation controversée que la Chambre de première instance, puis la Chambre d'appel, retiennent la responsabilité de l'accusé à raison des émissions diffusées après le 6 avril 1994.
22. L'importance cruciale accordée par les juges aux propos échangés lors de cette conversation commandait de la manière la plus impérieuse que les témoins directs soient entendus ; les juges ne pouvaient à la fois refuser d'entendre les témoins directs et retenir le témoignage irrecevable d'un expert venant sans raison légitime se substituer à ces témoins essentiels.
23. Sur ce point précis, les objections de la Défense étaient d'une parfaite clarté⁴. Au surplus, aucun texte n'imposait à peine d'irrecevabilité en cause d'appel que la Défense réitère de manière répétitive ses objections sur ce point dès lors que les juges avaient expressément indiqué qu'ils en avaient pris acte.
24. L'erreur concernant la réalité et la pertinence des objections de la Défense a donc conduit la Chambre d'appel à reconnaître à tort une force probante

² Décisions des 9 et 13 mai 2003 : « the chamber sees no reason to call this witness under rule 98 and does not find it essential to truth-seeking to do so »

³ Décision des 9 et 13 mai, §62 : « As far as rebutting the evidence that Nahimana never spoke to Operation Turquoise officials about RTLM is concerned, this is also not directly relevant and would not in any case establish that Nahimana did in fact have control of RTLM »

⁴ Voir en particulier, audience du 23 mai 2003, transcriptions, pages 269-271

119/A

infondée à un élément de preuve retenu comme le fondement même de la condamnation de l'accusé.

25. Monsieur Ferdinand Nahimana demande donc respectueusement à la Chambre d'appel de constater qu'en affirmant que la Défense n'aurait pas formulé d'objection au témoignage litigieux de l'expert Desforges, elle a commis une erreur manifeste l'ayant conduit, *in fine*, à considérer à tort comme suffisamment établie la responsabilité pénale individuelle de l'accusé sur le fondement de l'article 6-3 du Statut.
26. L'erreur commise a donc conduit à une injustice d'une extrême gravité.
27. Il s'ensuit que la requête en reconsidération formée par Monsieur Ferdinand Nahimana est recevable et bien fondée.
28. La rectification de l'erreur relevée entraîne nécessairement l'acquittement de Monsieur Ferdinand Nahimana.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer la requête en reconsidération déposée par Monsieur Ferdinand Nahimana recevable et bien fondée

En conséquence,

- Acquitter Monsieur Ferdinand Nahimana
- Subsidiairement, reconsidérer la peine prononcée à son encontre

Pour Monsieur Ferdinand Nahimana

le 4 juin 2012

Diana ELLIS, QC

Jean-Marie BIJU-DUVAL, Avocat

Joanna EVANS

118 A

004

UNICTR
FAX CENTRE
RECEIVED

**SAINT-JACQUES
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS**

2012 JUN -5 A 8:23

FLORE ASSELINEAU
JEAN-MARIE BIJU-DUVAL

AVOCATS A LA COUR
ANCIENS SECRETAIRES DE LA CONFERENCE

Tribunal Pénal International pour le Rwanda
Monsieur le Greffier

En collaboration avec :

ROMAIN BOIZET
HÉLÈNE GORKIEWIEZ
AVOCATS A LA COUR

Par télécopie : 00 1 212 963 2848

Paris, le 4 juin 2012

Nos réfs : JMBD/B12-149
NAHIMANA / Reconsidération

Dossier : PROCUREUR v. NAHIMANA
ICTR-99-52B-R

Monsieur le Greffier,

Agissant *pro bono* au nom et pour le compte de Monsieur Ferdinand Nahimana, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, accompagné de son formulaire de transmission, un « mémoire additionnel au soutien de la requête en reconsidération formée par Monsieur Ferdinand Nahimana ».

Je vous prie de bien vouloir procéder à son enregistrement et de le transmettre la Chambre d'appel.

Je vous en remercie bien vivement par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma respectueuse considération

Jean-Marie BIJU-DUVAL
Avocat

ICTR
CENTRAL REGISTRY
- 5 JUN 2012
ACTION: APPEALS
COPY 1: CMS



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Team I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Team II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Team III C. K. Hometowu
	<input type="checkbox"/> OIC, JLSJ P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague K. K. A. Afande R. Muzigo-Morrison
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Defence Me BIJU-DUVAL (names)	<input type="checkbox"/> Prosecutor's Office (names)
	<input type="checkbox"/> Other: (names)		
Case Name:	The Prosecutor vs. Ferdinand NAHIMANA		Case Number: ICTR-99-52B-R
Dates:	Transmitted: 4 juin 2012		Document's date: 4 juin 2012
No. of Pages:	7	Original Language:	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of Document:	MEMOIRE ADDITIONNEL AU SOUTIEN DE LA REQUETE EN RECONSIDERATION FORMEE PAR MONSIEUR FERDINAND NAHIMANA		
Classification Level:		TRIM Document Type:	
<input type="checkbox"/> Ex Parte		<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties	
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties	
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars	
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
---	--

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date: